

RESOLUTION

concernant l'égalité de chances et de traitement

Le Syndicat du personnel du BIT, réuni en Assemblée générale annuelle le 7 octobre 1986,

CONSIDERANT les progrès accomplis par d'autres institutions des Nations Unies pour assurer l'égalité de chances et de traitement au sein de leur personnel

REELLEMENT PREOCCUPE par le fait que le BIT est en retard dans ce domaine, tant au siège que sur le terrain, et par les effets négatifs que cela a sur l'image qu'il donne

RAPPELANT UNE FOIS DE PLUS que le Directeur général s'était engagé à porter à 25 pour cent la proportion des femmes dans les services organiques avant 1985, et REGRETTANT EN MEME TEMPS l'absence de tout progrès sensible pour la promotion des femmes dans les services généraux

PARTAGEANT le jugement que le Comité du Syndicat a porté sur la situation des travailleuses au BIT dans son Rapport pour 1985-86

PLEINEMENT CONVAINCU que des progrès dans l'égalité de chances et de traitement ne pourront être accomplis que si un mécanisme plus efficace est institué au BIT

NOTANT que la composition des comités paritaires progresse dans le sens d'une représentation égale des sexes

DEMANDE au Comité du Syndicat d'obtenir :

- la création d'un organe paritaire officiel chargé de contrôler l'application des mesures propres à garantir l'égalité de chances et de traitement pour tous les travailleurs du BIT, y compris les mesures recommandées dans les deux rapports présentés par le Sous-Comité de l'égalité de chances en 1982 et en 1983,
- la nomination immédiate, au niveau directorial, d'une personne chargée de l'élaboration et de l'application d'un programme concret d'action pour l'égalité de chances et de traitement au BIT.